

2001

CHAPTER 43

CHAPITRE 43

**An Act to Amend the
Executive Council Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil exécutif**

Assented to December 21, 2001

Sanctionnée le 21 décembre 2001

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 6.1 of the Executive Council Act, chapter E-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

1 L'article 6.1 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre E-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6.1(1) In this section

6.1(1) Dans le présent article

“average change in the industrial aggregate” means, in relation to any twelve month period in respect of which the salary is to be determined, the average of the percentages by which the industrial aggregate has changed in each of the three years immediately preceding that twelve month period, when compared in each case with the previous year, expressed as a decimal;

«indice de l'ensemble des activités économiques» désigne le salaire hebdomadaire moyen de tous les employés au Nouveau-Brunswick au cours d'une année, tel que le publie Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);

“industrial aggregate” means the average weekly earnings for all employees in New Brunswick for a year, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

«variation moyenne de l'indice de l'ensemble des activités économiques» désigne, pour le calcul du traitement à verser lors d'une période de douze mois, la moyenne des pourcentages par lequel l'indice de l'ensemble des activités économiques a varié au cours de chacune des trois années qui précèdent immédiatement cette période de douze mois, dans chaque cas en comparant l'indice d'une année avec celui de l'année précédente, exprimée sous forme de nombre décimal.

6.1(2) For the twelve month period commencing January 1, 2002, and for each subsequent twelve

6.1(2) Pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2002 et pour chaque période de douze

month period, the salary payable to Ministers appointed under section 2, to the Premier and to a member of the Executive Council not in receipt of a salary under section 5 shall be the amount that is determined

(a) by increasing 1.0 by the amount of the average change in the industrial aggregate, if that average change is positive or zero, or by decreasing 1.0 by the amount of that average change, if it is negative, and

(b) by multiplying the salary payable for the twelve month period immediately preceding the twelve month period for which the salary is to be determined by the decimal determined under paragraph (a).

2 The Act is amended by repealing section 6.2.

3 The Act is amended by repealing section 6.3.

4 This Act comes into force on January 1, 2002.

mois subséquente, le traitement payable aux ministres nommés en vertu de l'article 2, au Premier ministre et aux membres du Conseil exécutif qui ne reçoivent pas de traitement en vertu de l'article 5 est calculé

a) en ajoutant à 1,0 le montant que représente la variation moyenne de l'indice de l'ensemble des activités économiques, lorsque la variation moyenne est positive ou zéro, ou lorsque la variation moyenne est négative, en réduisant de 1,0 le montant que représente la variation moyenne de l'indice de l'ensemble des activités économiques, et

b) en multipliant par le nombre décimal obtenu en vertu de l'alinéa a) le traitement qui était payable pour la période de douze mois qui précède immédiatement la période de douze mois pour laquelle le traitement doit être calculé.

2 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 6.2.

3 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 6.3.

4 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.